Douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

8 décembre 2010
Original: français

Genève, 24 novembre 2010

Compte rendu analytique de la 2e séance
Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 24 novembre 2010, à 15 heures

Président: M. Mundarain Hernandez .....(République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)

Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole

Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié

Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

Rapports de tous organes subsidiaires

Questions diverses

Examen et adoption du document final

Clôture de la Conférence

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la Conférence.

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 55.

Échange de vues général *(suite)*

1. **M. Daryaei** (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que son pays a terriblement souffert du fléau des mines, au point d'être considéré par les organisations internationales comme étant l'un des pays les plus pollués du monde. En effet, la guerre que lui ont imposée l'ancien régime iraquien et ses alliés occidentaux de l'époque lui a laissé en héritage plus de 20 millions de mines et de munitions non explosées dispersées sur un territoire d'environ 4,2 millions d'hectares. Mais les autorités nationales ont réagi: 4,1 millions d'hectares de zones polluées ont été entièrement nettoyés, moyennant des ressources se chiffrant à plus de 8,6 milliards de dollars, tandis que le déminage des 100 000 hectares restants est en cours. La diversité des mines trouvées, ainsi que l'extension des zones polluées et la densité de leur pollution, ont nécessité la conception et la production d'un matériel de détection et de protection individuelle, de même que d'équipements de déminage lourds.

2. En outre, un centre de l'action antimines − l'IRMAC − a été créé pour s'occuper du déminage humanitaire, de la destruction des mines, de l'éducation aux risques causés par les mines, de l'assistance aux victimes et des questions de réglementation. Ce centre a organisé de multiples cours de formation à l'intention des démineurs, consacrés à des questions telles que les levés de terrain, la détection et le désarmorçage des restes explosifs, les normes internationales de l'action antimines, les premiers secours et la sécurité. Il a aussi tenu des réunions d'information et de sensibilisation à l'intention de la population civile, notamment les cultivateurs, les bergers, les nomades, les voyageurs et les écoliers. L'IRMAC a traduit en farsi les normes IMAS afin que le pays dispose de ses propres normes et que l'action antimines nationale soit plus efficace.

3. L'assistance aux victimes des mines forme l'un des principaux axes du programme d'action antimines: les victimes civiles bénéficient de prestations adéquates sur le plan de la santé, de la rémunération et des pensions, tandis que les démineurs victimes des mines ont le statut de «héros national» et bénéficient d'une aide complète sur tous les plans. La Société iranienne du Croissant-Rouge a établi dans chaque province un centre fournissant aux victimes des mines des secours d'urgence et une aide financière.

4. En raison des principes religieux qui l'animent et des engagements internationaux d'ordre humanitaire qu'elle a souscrits, la République islamique d'Iran a toujours appuyé l'idée d'une coopération internationale à l'élimination des mines: le mémorandum d'entente en matière d'action antimines signé avec l'Iraq après la guerre entre les deux pays offre un exemple unique de coopération internationale humanitaire. En outre, l'IRMAC a mené un certain nombre d'activités conjointement avec le Centre international de déminage humain de Genève, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Comité international de la Croix-Rouge. Dans ces circonstances, il est d'autant plus regrettable que certains pays, sous le prétexte de sanctions − bien injustes − à l'encontre de la République islamique d'Iran, se soient refusés à fournir à cette dernière l'assistance humanitaire et les équipements visés par le mémorandum d'entente signé avec le Centre international de Genève. Du reste, la République islamique d'Iran cherche des raisons, en matière de coopération internationale humanitaire dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques, qui l'inciteraient à adhérer à la Convention et aux Protocoles y annexés.

5. M. Daryaei fait savoir que les délégations peuvent se procurer auprès de la Mission de la République islamique d'Iran un CD-ROM reproduisant la présentation PowerPoint faite pendant son intervention.

6. **M. Antonov** (Fédération de Russie), évoquant la question de l'évolution des technologies servant à la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, fait état des dernières grandes orientations suivies dans son pays pour mettre au point de telles technologies. L'une de ces orientations a consisté à élaborer toujours plus avant les spécifications établies pour les mines, dont l'application doit faire l'objet d'un contrôle continu aux stades de la conception, de la préproduction industrielle et de la production en série. Les travaux menés à cet égard visent à améliorer la sélectivité des capteurs d'objectif de sorte que les mines ne puissent être activées que par un objectif militaire − un char, un véhicule blindé ou une personne armée. L'accent est mis tout particulièrement sur les capteurs complexes, faisant intervenir plusieurs techniques, entre autres les capteurs sismiques inductifs ou sismiques/optiques/acoustiques.

7. L'autre orientation consiste à améliorer les moyens de marquage des zones minées et de leur fermeture par des clôtures afin d'empêcher plus sûrement les civils de pénétrer dans de telles zones. Les Forces armées russes vont utiliser sous peu une panoplie de panneaux et de rubans comportant des signaux d'avertissement pour fermer les champs de mines. Ces marques et signes satisfont entièrement aux prescriptions du paragraphe 4 de l'Annexe technique du Protocole II modifié. Les signaux d'avertissement sont aussi visibles de nuit. De l'avis des spécialistes russes, cette panoplie facilitera la tâche des militaires chargés de fermer et de marquer les champs de mines, tout en aidant les civils à mieux comprendre les marques et à éviter les zones minées. Elle prendra toute son importance dans les zones n'offrant aucun objet ou matériel naturel qui puisse servir au marquage d'une zone minée et à sa fermeture. Elle représentera aussi un gain de temps considérable dans la pose de clôtures standard.

8. Le représentant de la Fédération de Russie est d'avis que les questions relatives à l'évolution des technologies conçues pour le nettoyage des zones minées devraient être examinées plus largement lors des réunions d'experts. Les autorités russes comptent présenter à la quatrième Conférence d'examen de la Convention, un document exposant une solution intégrée des questions relatives à la protection des civils contre les mines et les restes explosifs de guerre.

9. **M. Abdillahi** (Djibouti) fait observer que Djibouti a toujours axé ses efforts sur le développement économique, afin de mettre sa population à l'abri de la précarité, plutôt que d'investir dans l'acquisition ou l'utilisation d'armes qui frappent sans discrimination. Dans cet esprit, il a établi des lois strictes interdisant à quiconque hormis les forces gouvernementales de posséder, d'utiliser, de produire, ou de vendre des armes ou des explosifs, les forces armées étant elles-mêmes soumises à des règles strictes en la matière. En outre, le territoire djiboutien a été entièrement débarrassé des mines et restes explosifs qui le polluaient.

10. Djibouti a amplement démontré, sur le plan international, sa volonté de combattre l'emploi d'armes qui produisent des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination et d'en endiguer les méfaits: il a signé le 30 juillet dernier la Convention sur les armes à sous-munitions, et a été l'un des premiers États parties à la Convention sur l'interdiction complète des mines antipersonnel. Il a ratifié la Convention sur certaines armes classiques en 1996 et déclaré son consentement à être lié par les Protocoles I, II et III annexés à la Convention. Djibouti compte faire en 2011 une telle déclaration en ce qui concerne le Protocole II modifié, le Protocole IV et le Protocole V, ainsi que l'article premier modifié de la Convention. Quant au Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, Djibouti estime qu'il vaudrait la peine de revoir les dispositions définissant ces armes, notamment eu égard aux effets traumatiques inacceptables des munitions explosives au phosphore blanc. M. Abdillahi exprime l'espoir qu'une pleine application du Protocole II modifié, en même temps que de la Convention d'Ottawa et de la Convention sur les armes à sous-munitions, aura pour effet de réduire

sensiblement les souffrances des populations civiles et de les laisser reprendre sans risques la culture de leurs champs pour assurer leur subsistance.

Fonctionnement et état du Protocole; questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié; évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

11. **M. Laassel** (Maroc), intervenant en sa qualité de Coordonnateur pour les trois questions susmentionnées, appelle l'attention des délégations sur les recommandations figurant aux paragraphes 20 et 21 de son rapport (CCW/AP.II/CONF.12/2), auxquelles il convient d'apporter un certain nombre de modifications eu égard aux observations faites au cours des débats et aux consultations qu'il a tenues. Ainsi, il y a lieu d'ajouter à la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 20 la phrase suivante:

> «Toute démarche faite en ce sens ne devrait être entreprise qu'avec le consentement de l'ensemble des Hautes Parties contractantes à la Convention;».

En outre, il conviendrait d'ajouter à ce paragraphe une nouvelle recommandation, libellée comme suit:

> «e) Les Hautes Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas adhéré au Protocole II modifié sont encouragées à soumettre de leur propre gré des rapports annuels nationaux.».

Enfin, il est apparu qu'il fallait synchroniser non seulement les dates de soumission mais aussi la période de couverture des rapports nationaux annuels au titre du Protocole II modifié et du Protocole V, et prévoir en conséquence des dispositions transitoires pour la période 2010-2011, d'où la nécessité d'ajouter à la fin du paragraphe 21 les précisions suivantes:

> «Ainsi, la date de soumission des prochains rapports serait fixée au 31 mars 2011; à titre exceptionnel, ces rapports ne couvriraient que la période allant de septembre 2010 à mars 2011 (après soumission des rapports précédents). Par la suite, ces rapports couvriraient la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.».

12. **M. Batlak** (Croatie) craint que les dispositions transitoires telles que proposées ne soient source de confusion: dès lors que la synchronisation des périodes de couverture prend effet au 1er janvier 2011 et que les derniers rapports portaient sur la période se terminant au 30 septembre 2010, il vaudrait mieux que les prochains rapports couvrent à titre exceptionnel la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2010, et non pas au 31 mars 2011.

13. En outre, M. Batlak demande au Président de l'éclairer sur la question de la périodicité des rapports sur le respect des dispositions, certaines délégations affirmant que ces rapports-là sont attendus chaque année, et d'autres qu'ils ne le sont que pendant l'année d'une conférence d'examen.

14. **M. Grinevich** (Bélarus), se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 20 et à la question de l'extinction du Protocole II initial, rappelle que la décision des États de donner leur consentement à être liés par le Protocole II a été prise, à l'époque, par les plus hautes instances nationales et a marqué l'aboutissement d'une procédure complexe. Sans doute serait-il bon que le secrétariat de la Convention étudie tous précédents qu'offrirait le droit des traités en la matière et que des recommandations soient faites quant à la procédure à suivre à l'échelon national pour entériner l'extinction éventuelle du Protocole II.

15. **M. O'Shea** (Irlande) considère que les modifications proposées par le Coordonnateur au paragraphe 21 de son rapport aux fins de la synchronisation des dates de

soumission des rapports annuels constituent une avancée très constructive pour les travaux de la Conférence. Pour des considérations administratives, l'Irlande a déjà modifié sa pratique en la matière et soumet désormais pour le 31 mars de chaque année des rapports au titre du Protocole II modifié, du Protocole V, de la Convention sur certaines armes classiques et de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, portant sur l'année civile écoulée. Pour faciliter la transition vers la nouvelle périodicité à l'examen, M. O'Shea propose de modifier le paragraphe 21 de manière que les prochains rapports annuels attendus au 31 mars 2011 au titre du Protocole II portent uniquement sur la période allant de fin septembre 2010 au 31 décembre 2010, et non jusqu'au 31 mars 2011, comme l'a suggéré le représentant de la Croatie.

16. **M. Quintanilla Román** (Cuba) exprime les réserves de sa délégation concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa *c* du paragraphe 20 du projet de recommandations, qui ne reflète pas la position de Cuba au sujet de l'extinction du Protocole II initial. La délégation cubaine formule également des réserves au sujet du nouvel alinéa *e* dudit paragraphe, qu'elle juge inacceptable et contraire au droit international, lequel ne prévoit pas la possibilité de faire pression sur un État qui n'est pas partie à un instrument international pour qu'il soumette des informations à titre volontaire.

17. **M. Wilson** (Australie) propose, dans un souci de précision et eu égard aux dispositions de l'article 9 de la Convention, qui portent sur la dénonciation individuelle de l'instrument et des Protocoles y annexés, de reformuler la phrase qui serait ajoutée à l'alinéa *c* du paragraphe 20 du projet de recommandations, comme suit: «Toute démarche relative à l'extinction du Protocole II initial ne devrait être entreprise qu'avec le consentement des Hautes Parties contractantes à la Convention.».

18. **M^me^ Rahamimoff-Honig** (Israël) dit appuyer la proposition de l'Australie.

19. **M. Laassel** (Maroc), s'exprimant en sa qualité de Coordonnateur, remercie les délégations de leurs contributions, particulièrement constructives. Il souscrit à la proposition croate et irlandaise ainsi qu'à celle de l'Australie, qui présente l'avantage de lever toute ambiguïté quant à la finalité des mesures prises et de répondre aux inquiétudes exprimées par la délégation cubaine. Il précise, à l'intention de cette dernière, que l'alinéa *e* du paragraphe 20 du projet de recommandations a été ajouté à l'issue des consultations tenues au cours de la matinée et ne saurait être considéré comme l'expression d'une quelconque obligation légale.

20. S'agissant de la question de l'extinction du Protocole II initial, le Coordonnateur est d'avis que les Hautes Parties contractantes peuvent décider collectivement de son extinction en application de l'article 54 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou opter pour des dénonciations individuelles en vertu de l'article 9 de la Convention. Par ailleurs, il s'agirait, à l'alinéa *c* du paragraphe 20 du projet de recommandations, d'encourager les Hautes Parties contractantes à la Convention qui sont parties au Protocole II initial à adhérer au Protocole II modifié avant de dénoncer l'instrument, afin d'éviter les situations où, du fait de la dénonciation d'un protocole, une Partie à la Convention ne se trouverait plus liée par deux protocoles au moins, comme le requiert la Convention en son article 4.

21. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite approuver les recommandations énoncées dans le rapport publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.12/2, telles qu'elles ont été modifiées.

22. *Il en est ainsi décidé.*

Dispositifs explosifs improvisés

23. **M^me^ Shalkivska** (Ukraine), informant la Conférence des structures impliquées, en Ukraine, dans la gestion des dispositifs explosifs improvisés, et des travaux menés dans le

pays au cours de la période 2006-2010, indique que les activités de détection, d'enlèvement et de destruction des dispositifs explosifs improvisés relèvent de la responsabilité de services spécialisés rattachés au Ministère de l'intérieur et sont régies par la loi de 1990 sur la police et divers décrets du Ministère de l'intérieur. Au cours des cinq années écoulées, ces services spécialisés ont désamorcé ou désagrégé 222 dispositifs explosifs improvisés, essentiellement à déclenchement électrique, manuel ou télécommandé. Depuis janvier 2010, ceux-ci ont également procédé à plus de 6 000 inspections sur site, en vue de l'organisation de manifestations publiques ou de haut niveau. Ces mesures de prévention, qui ont permis d'enlever 6 161 dispositifs explosifs et 429 kg d'explosifs, témoignent de la vigilance de l'État, notamment en prévision de l'Euro-2012.

24. **M^me^ Carranza** (Argentine) dit que, face aux risques que présentent les dispositifs explosifs improvisés, les Hautes Parties contractantes devraient prendre un certain nombre de mesures préventives concrètes, parmi lesquelles éviter que les composants susceptibles d'entrer dans leur fabrication ne tombent aux mains d'acteurs non étatiques, former et entraîner les militaires et les forces de sécurité à leur détection et à leur désactivation, encourager la mise au point d'appareils de détection d'explosifs en vue d'une utilisation dans les zones sensibles ou potentiellement dangereuses, reconnaître la corrélation qui peut exister entre la disponibilité des composants nécessaires à la fabrication des dispositifs explosifs improvisés et leur éventuelle utilisation contre les populations civiles, mettre en place des systèmes de contrôle et de sécurité efficaces dans les dépôts des forces militaires et de sécurité afin d'éviter les détournements, et respecter la réglementation en vigueur en matière de transferts d'explosifs entre États. Il serait en outre utile que les Hautes Parties contractantes intègrent dans leurs rapports nationaux annuels au titre du Protocole II modifié des renseignements sur les victimes et les circonstances d'incidents liés aux dispositifs explosifs improvisés, en vue de la constitution d'une base de données et de l'adoption de mesures propres à prévenir et à atténuer les effets néfastes que ces dispositifs peuvent avoir au plan humanitaire.

25. Pour veiller à ce que certains matériaux et composants ne soient pas utilisés comme précurseurs dans la fabrication des dispositifs explosifs improvisés, l'Argentine a mis en place des procédures de contrôle à l'intention des forces armées et de sécurité, d'une part, et des personnes utilisant des matériaux à double usage, d'autre part. Les lois et règlements militaires prévoient ainsi des procédures strictes de responsabilité et de gestion des inventaires de composants à usage militaire. L'utilisation, le transport et le stockage des explosifs à double usage sont également réglementés. Chaque produit autorisé doit avoir été enregistré et affecté à une classe de risque, conformément aux normes de l'ONU, après évaluation de ses caractéristiques techniques, et les personnels amenés à les manipuler doivent avoir été dûment formés.

26. **M. Wilson** (Australie) dit que les dispositifs explosifs improvisés sont fabriqués, par nature, à partir non seulement de divers matériaux et composants d'usage courant, dont les sources d'alimentation électrique et les systèmes de communication à touches, qui peuvent servir de déclencheurs, mais aussi de matériaux précurseurs fort répandus, comme les engrais agricoles et les produits chimiques industriels. Les sources d'explosifs sont également faciles à trouver à l'issue de conflits armés ou auprès des pays qui ont des difficultés à gérer leurs stocks. Si de gros efforts ont déjà été déployés partout dans le monde pour réglementer l'utilisation des explosifs par les militaires, la police et les forces armées et lutter ainsi contre le problème que représentent les dispositifs explosifs improvisés, ou tout du moins protéger les militaires et des civils contre leurs effets, il semble difficile de surveiller, détecter ou limiter l'accès, notamment d'acteurs non étatiques peu respectueux du droit international humanitaire, à des produits largement disponibles dans le commerce.

27. L'Australie estime que les débats tenus dans le cadre de la Convention au sujet des dispositifs explosifs improvisés doivent rester axés sur les domaines où il est concrètement possible de limiter l'accès à ces explosifs ou à leurs précurseurs et de venir en aide aux victimes de ces armes, que ce soit par le biais de mesures préventives visant à assurer la gestion et la sécurité des stocks de munitions militaires et des restes explosifs de guerre et à contrôler les exportations ou celui de la pleine mise en œuvre et de l'universalisation du Protocole V. À cet égard, les travaux déjà réalisés par d'autres organisations ou instances, notamment dans le cadre de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles, qui permet d'identifier les producteurs d'explosifs par des moyens scientifiques, pourraient s'avérer très utiles. Les possibilités de succès sont certes limitées, mais elles existent, et l'Australie se réjouit d'entendre le point de vue des autres délégations sur cette question importante.

28. **M. Wollenmann** (Suisse), Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés, remercie les délégations de leurs contributions, en particulier l'Argentine, l'Australie et l'Ukraine, et dit que les discussions tenues ont été très utiles, notamment concernant les futurs travaux envisageables en relation avec les dispositifs explosifs improvisés, ainsi que l'utilisation des synergies existantes entre les protocoles et des travaux réalisés en d'autres lieux.

29. Apparemment, le rapport publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.12/3 ne prête pas à controverse et les recommandations énoncées en son paragraphe 10, dont certaines restent à affiner, semblent correspondre à la volonté des délégations, aussi le Coordonnateur nourrit-il l'espoir que la Conférence parvienne rapidement à un accord sur la version remaniée du projet de recommandations qu'il a établie après consultation des délégations intéressées et qui vient d'être distribuée en salle, en anglais seulement, d'autant plus que les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du paragraphe 10 ne devraient pas bouleverser les travaux du Groupe d'experts.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle reprend à 17 h 15.

30. **M. Wollenmann** (Suisse), intervenant en sa qualité de Coordonnateur, signale qu'à la deuxième ligne de l'alinéa *d* des recommandations remaniées, il convient de remplacer «bearing» par «bear».

31. **Le Président** croit comprendre que la Conférence souhaite approuver les recommandations relatives aux dispositifs explosifs improvisés, telles qu'elles ont été remaniées par le Coordonnateur.

32. *Il en est ainsi décidé.*

Examen du fonctionnement et de l'état du Protocole

33. **Le Président** fait observer qu'au 24 novembre 2010, 95 États ont notifié au Dépositaire leur consentement à être lié au Protocole II modifié. En dépit des progrès accomplis, ce chiffre demeure relativement modeste compte tenu de l'importance de cet instrument international. Il est nécessaire de continuer de réfléchir à la façon dont les Hautes Parties contractantes peuvent promouvoir l'universalisation de l'instrument et mettre en œuvre le Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et de des Protocoles y annexés.

34. Comme suite à la décision pertinente de la onzième Conférence annuelle et en application du Plan d'action, des lettres ont été adressées aux ministres des affaires étrangères des États qui ne sont pas parties à la Convention afin de les inviter à envisager l'adhésion de leur pays respectif à la Convention et à ses Protocoles, notamment au Protocole II modifié. D'autres lettres ont été envoyées aux ministres des affaires étrangères

des États qui sont parties à la Convention, mais qui n'ont pas encore adhéré au Protocole II modifié.

35. S'agissant de la situation du Protocole II initial, le Coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole a, dans son rapport (CCW/AP.II/CONF.12/2, par. 5 à 9), abordé la question de la possibilité juridique et de la faisabilité de mettre fin au Protocole II initial. Le Président souligne la nécessité pour les Hautes Parties contractantes à la Convention qui n'ont pas encore adhéré au Protocole II modifié d'accomplir cette formalité sans tarder afin d'ouvrir la voie de l'extinction du Protocole II initial, ce qui simplifierait la structure de la Convention.

Examen des questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié

36. **Le Président** fait observer que, sur les 95 États qui ont notifié au Dépositaire leur consentement à être lié par le Protocole, seuls 41 ont remis leur rapport annuel national, conformément à l'article 13. Il rappelle que le Protocole II modifié impose aux États parties d'établir des rapports nationaux. Le secrétariat de la Convention a établi un tableau récapitulatif des rapports nationaux annuels soumis pour la douzième Conférence annuelle, qui sera annexé au document final de la Conférence. Comme suite à la décision pertinente de la neuvième Conférence annuelle, les rapports nationaux n'ont pas été publiés comme documents officiels de la Conférence, mais ils sont disponibles dans la base de données des rapports annuels nationaux, sur le site Web de la Convention (http://www.unog.ch/ccw).

Examen de l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination

37. **Le Président** constate qu'aucune délégation ne souhaite intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour.

Rapports de tous organes subsidiaires

38. **Le Président** dit que, aucun nouvel organe subsidiaire n'ayant été créé et les activités du Groupe d'experts, organe subsidiaire principal de la Conférence, ayant déjà été débattues, il n'est pas nécessaire d'examiner le point 12 de l'ordre du jour.

Questions diverses

39. **Le Président** constate qu'aucune délégation ne souhaite intervenir au titre de ce point de l'ordre du jour.

Examen et adoption du document final (CCW/AP.II/CONF.12/CRP.1 et CCW/AP.II/CONF.12/CRP.2 et 3)

40. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de document final de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié (CCW/AP.II/CONF.12/CRP.1), publié en anglais seulement, et invite la Conférence à

l'examiner partie par partie − au besoin, paragraphe par paragraphe − avant d'adopter l'ensemble du texte.

Première partie intitulée «Introduction»

Paragraphes 1 à 4

41. *Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.*

Deuxième partie intitulée «Organisation de la douzième Conférence annuelle»

Paragraphes 5 à 14

42. *Les paragraphes 5 à 14 sont adoptés.*

Troisième partie intitulée «Travaux de la douzième Conférence annuelle»

Paragraphes 15 à 20

43. **Le Président** précise qu'au paragraphe 18 de la version finale du document, il sera indiqué que, au cours de l'échange de vues général, les représentants des États ci-après sont intervenus: Argentine, Australie, Belgique (au nom de l'Union européenne), Brésil, Chine, Colombie, Cuba, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Israël, Japon, Pakistan, Philippines, République de Corée et Turquie; et que les représentants du Service de l'action antimines de l'ONU et du Comité international de la Croix-Rouge sont également intervenus. Les éléments figurant dans le tableau récapitulatif des rapports nationaux annuels soumis pour la douzième Conférence annuelle (document non officiel) seront reportés au paragraphe 19, et la partie manquante de la cote indiquée au paragraphe 20 sera complétée par le Secrétariat.

44. *Les paragraphes 15 à 20, ainsi complétés, sont adoptés.*

Quatrième partie intitulée «Conclusions et recommandations»

Paragraphes 21 à 26

45. **Le Président** précise que les paragraphes 24 et 26 seront complétés par les recommandations que la Conférence vient d'approuver, formulées respectivement par le Coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole et par le Coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés.

Paragraphe 27

46. **Le Président** appelle l'attention sur le document CCW/AP.II/CONF.12/CRP.2 qui présente les coûts estimatifs de la treizième Conférence, précisant qu'en fin de paragraphe, il y a lieu de lire «treizième Conférence» et non «douzième Conférence».

47. *Les coûts estimatifs présentés dans le document CCW/AP.II/CONF.12/CRP.2 sont adoptés.*

Paragraphe 28

48. **Le Président** propose à la Conférence de désigner M. Hellmut Hoffmann, Représentant permanent de l'Allemagne auprès de la Conférence du désarmement, comme Président de la treizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes, et les représentants de la Chine, de la République dominicaine et de la Roumanie comme Vice-Présidents.

49. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 29

50. **Le Président** appelle l'attention sur le document CCW/AP.II/CONF.11/CRP.3 qui présente les coûts estimatifs de la réunion de 2011 du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

51. *Les coûts estimatifs présentés dans le document CCW/AP.II/CONF.11/CRP.3 sont adoptés.*

Paragraphe 30

52. **Le Président** propose de reconduire M. Abderrazzak Laassel (Maroc) dans ses fonctions de coordonnateur pour le fonctionnement et l'état du Protocole, les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, et l'évolution des technologies, aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, et M. Reto Wollenmann (Suisse) dans celles de coordonnateur pour les dispositifs explosifs improvisés.

53. *Il en est ainsi décidé.*

54. *Les paragraphes 21 à 31, tels qu'ils ont été modifiés et complétés oralement, sont adoptés.*

Annexes I à VI

55. *Les annexes I à VI sont adoptées.*

56. *L'ensemble du projet de document final de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Clôture de la Conférence

57. Après avoir remercié toutes les délégations ainsi que le secrétariat et les services de conférence de leur concours, **le Président** prononce la clôture de la douzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié.

La séance est levée à 17 h 50.